

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 219-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.873

Déposée le: 07.09.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Schnegg (Champroz, UDC) (porte-parole)
Graber (La Neuveville, UDC)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 09.09.2015

N° d'ACE: 1279/2015 du 28.10.2015
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –



Plus d'efficacité dans le traitement des demandes de permis de construire

Lors d'une demande de permis de construire, il est important que son déroulement puisse être efficace et se concentrer sur les éléments clefs.

Il arrive que des services ou offices cantonaux déposent des oppositions lors de telles procédures uniquement pour des raisons de forme sans demander le moindre changement au projet. Ces services ou offices communiquent aux demandeurs du permis qu'en relançant la procédure en y ajoutant une demande de dérogation, ils accorderont leur soutien au projet.

Si d'un point de vue formaliste et pointilleux il n'y a certainement rien à redire à cette manière de procéder, force est toutefois de constater que ce genre de chicaneries administratives n'apporte aucune valeur ajoutée, que ce soit au canton lui-même, à sa population ou encore à l'auteur du projet.

Il semblerait donc utile, du fait que la loi encadrant ces démarches est en révision, de prévoir ce qui permettra de faire cesser une pratique inutile, mais par contre chronophage et très coûteuse au final pour le contribuable.

Remarque : des exemples concrets peuvent être mis à disposition.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif voit-il, lui, une valeur ajoutée à de telles oppositions ne débouchant sur absolument aucune demande de modification du projet ?
2. Est-il prêt à tenir compte de cette situation pour introduire dans la loi en révision ce qui est nécessaire pour faire cesser ce genre d'absurdités ?
3. Existe-t-il une statistique des oppositions déposées par le canton ? Et si oui, est-elle publique ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1:

C'est pour les raisons suivantes que les services cantonaux concernés signalent aux requérants la nécessité de déposer une demande de dérogation: les demandes de permis de construire doivent être publiées ou communiquées aux personnes directement intéressées. Le droit de la construction requiert que la publication soit transparente et contienne notamment l'indication de toutes les dérogations demandées. S'il apparaît clairement à un stade ultérieur de la procédure qu'une dérogation est nécessaire, le projet de construction doit à nouveau faire l'objet d'une publication. Si la demande de dérogation n'est pas publiée en bonne et due forme, une opposition peut être formée contre le projet même après l'octroi du permis de construire, ce qui va à l'encontre des intérêts du maître d'ouvrage.

Question 2:

La révision de la loi sur les constructions est adoptée; elle contient déjà les bases nécessaires à la mise en place de la procédure électronique d'octroi du permis de construire. Le projet y relatif devrait répondre aux exigences de l'intervention parlementaire portant sur un déroulement efficace de la procédure qui permettrait de se concentrer sur les éléments-clés. En effet, l'un de ses objectifs est de guider le requérant dans les différentes étapes de la procédure d'octroi du permis de construire, qui se fera à l'avenir sous forme électronique, garantissant ainsi que tous les documents nécessaires, y compris les demandes de dérogation, soient déposés en temps voulu.

Question 3:

Non.

Destinataire

- Grand Conseil